

Les descendants de Sulpice



Anne Guilpain Vve de Jean Darnault

**renonciation à succession d'Anne Guilpain,
application dès lors, des clauses de son contrat de mariage
en date du 24 juin 1774**

Pardevant le notaire de la baronnie de Levroux y résident soussigné et tesmoins cy bas nommés,

fut présent dame Anne Guilpin, veuve de Jean Darnault, vivant, fermier du domaine de Grange Dieu, y demeurante, paroisse de Saint Silvain,

Laquelle comparante a dit audit notaire susdit et soussigné, que sur la communication quelle a prise de l' inventaire, fait après le décès de son mary devant monsieur le bailly de la justice et baronnie de cette ville de Levroux les 6 et 7 du présent mois duement contrôlé au bureau de cette ville, le 16 dudit mois,

Craignant que la communauté qui a esté établie entre laditte veuve Darnault, et ledit deffunt sieur Jean Darnault, son mary, suivant le contrat de mariage du 13 février 1719, contrôlé en cette ville le 28 du mesme mois, reçu et passé devant notaire royal en cette ville, ne luy soit plus? que profitable et avantageuse,

Lequel comme par ledit contrat de mariage susdaté, il est permis a laditte dame comparante de suivre laditte communauté conjugalle ou d'y renoncer sy bon luy semble dans les termes de son douaire,

C'est pour quoy, comme elle est encore dans les tems prescrit par icelle, laditte dame comparante déclare quelle renonce par ces présentes a la succession de la communauté conjugalle d'entre elle et sondit deffunt mary, établie par leurdit contrat de mariage audit jour 13 révrier 1719,

Laquelle ? ainsy quelle ? réserve la? par ledit inventaire susdatté a sa dette, douaire, précipat avantages et guains de services, a elle accordé aux termes de son dit contrat de mariage susdatté, et aux droits de reprise quelle établira par la suite,

Pour l'offre par elle faite d'assermer comme elle fait présentement, en mains de nous, dit notaire soussigné, après serment par elle préalablement presté a la manière accoutumée, en son ame et conscience, n'avoir pris, diverty, sequestrer ny fait détourner les sequestres directement ou indirectement des? biens meubles et effets, et autres choses généralement quelconques, dépendant de ladite communauté dont il s'agit et? pour faire la présente renonciation? ny? d'aucun? d'icelle communauté et succession où est question le tout, sous la réserve et sans préjudice d'aucun de ses droits, noms, raisons, et prétentions, ? des privilèges hipotequeurs ?? et avantages a elle attribuée par son dit contrat de mariage susdatté quelle proteste d'exercer et rappelle contre quil apartiendra

Et pour faire ? la plus lue, enregistrée et signifiée ces présentes? ?, ce quil apartiendra ladite dame comparante a fait et constituée pour son ? général et spécial le ? des présentes, auquel elle lui donne tout pouvoir, dont le tout ce que dessus, elle nous a requis, a ce que nous luy avons octroyé laditte ? pour servir et valoir ?? ce que de raison,

Car ainsy et promettant et obligeant et renonçant et fait et passé audit Levroux au bureau de nous notaire soussigné, l'an 1774, le 24ème jour de juin, avant midy; en présence de Louis Lutier, sergent et de Paul Chevrier, cordonnier, demeurant tous les deux en cette ditte ville et paroisse de Levroux, tcsmoins a ce requis, qui ont avec ladite comparante signé de ce interpellé, après lecture faite.

Signature: Anne Guilpin- Louis Lutier et Paul Chevrier (témoins) Leblanc (notaire)